

Arrêt

n° 222 270 du 5 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Bulgarie.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes* ».

administratifs », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

Dans une première branche, elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elle évoque sa situation en Bulgarie et les conditions de vie inhumaines et dégradantes dans ce pays (absence de travail, de logement, et de cours de langue réguliers ; insultes et menaces racistes). Elle fait en outre état de nombreux rapports d'informations pour établir qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une protection effective en Bulgarie, en raison de plusieurs défaillances dans l'accueil des migrants, particulièrement en matière d'accès au logement, d'accès au travail, de possibilités d'intégration, d'accès à l'enseignement, ainsi que de racisme et crimes de haine. Elle en conclut qu'un bénéficiaire de protection internationale en Bulgarie « *serait contrainte de vivre dans des conditions dégradantes pouvant conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une troisième branche, elle rappelle les motifs qui l'ont contrainte à fuir la Syrie et évoque la situation générale prévalant actuellement dans ce pays, pour solliciter, serait-ce au bénéfice du doute, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle demande, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour que la partie défenderesse puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires sur ses conditions de vie en Bulgarie.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable.

La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante en Bulgarie.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité*

particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.2. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Bulgarie le 6 mars 2017, comme l'atteste un document du 19 février 2019 transmis par les autorités bulgares (*farde Informations sur le pays*, pièce 1).

La partie requérante, qui ne conteste pas ce fait, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Bulgarie relevaient et relèveraient, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, d'une situation de dénuement matériel extrême, constitutive de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Il ressort en effet de ses propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 29 janvier 2019 (NEP), pp. 7-8) : qu'elle a été hébergée et prise en charge dans un camp de demandeurs d'asile dès son arrivée en Bulgarie en novembre 2016 et durant toute la période d'examen de sa demande ; qu'elle a ensuite réussi à louer une chambre où elle a habité jusqu'à son départ de Bulgarie en juin 2018 ; qu'elle a travaillé pendant plus d'une année dans un restaurant jusqu'à son départ du pays, ce dans des conditions salariales qui ne revêtaient aucun caractère abusif ; et qu'elle avait la possibilité de suivre des cours de bulgare, ceux-ci seraient-ils dispensés une semaine sur deux. Il ne ressort pas de son récit qu'elle aurait souffert de problèmes médicaux nécessitant des soins indispensables qui lui auraient été refusés ou auxquels elle n'aurait pas pu accéder. Elle ajoute encore qu'elle n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités bulgares, et que si elle a été traitée avec mépris voire s'est sentie menacée par la population bulgare, elle n'a jamais été la cible d'agressions physiques.

Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de son séjour en Bulgarie, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante invoque des craintes de persécution et risques d'atteintes graves en Syrie, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique.

Or, la partie requérante dispose déjà, en Bulgarie, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen. Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Bulgarie.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante dans la quatrième branche du moyen unique, est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM